

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

Compte rendu du conseil de communauté du 09 01 2017

L'an deux mille dix sept, le neuf janvier à dix neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain, dûment convoqués par le doyen des Présidents des communautés fusionnées Jean-Marie THOMAS, le trois janvier deux mille dix sept, se sont réunis à Mirecourt (au Cinéma Rio).

Présents :

ADAM Christine - ADAM Monique - ANNEN Bernard - AUBRY Gérard - AUBRY Pascal - BABOUHOT Nathalie - BARBE Alain - BARBIER Élisabeth - BASTIEN Denis - BISCH Stéphane - BLONDELLE Marc - BREGEOT Jean-Marie - BRIE Jack -CHAPELIER Thierry - CHERPITEL Philippe - CHERRIER Didier - CHIARAVALLI Danièle - CITOYEN Patrick - CLAUDEL Jean-Marie - CLEMENT Valérie - CLOCHEY Alain - COMESSE Laurent - COMESSE-DAUTREY Colette -COUSOT Gérard - COUSOT Jean-Luc - CROCHETET Pascal - CUSSENOT Bernadette -DAVAL Philippe - DEL Michel - DELLUPO Colette - DESCHASEAUX Chantal - DUC Jean-Louis -EVROT Bernard -FERRATIER Philippe - FERRY Jean-Luc - FORTERRE Michel - FRANQUEVILLE Joachim - FY Patrice - GASQUIN René (S) - GREPINET Gérard (S) - GEORGES Lina -GERARD Jean-Claude - GIRON Philippe -GODARD Alain - HENRION Edwige - HUEL Jean-Luc - HURIOT Joris - ITHIER André - JAMIS Patrice - JEANDEL Arnaud - JEANMAIRE Roger - JOIGNY Pascal - LAIBE Jean-François - LE DREAU Georges -LITAIZE Jean-Claude - MAILLARD Dominique - MAIRE Claude - MAJOREL David - MALLERET Fabien - MANGIN Jean-Marie - MARA Hervé - MARCHAL Marie -MARCHAL-LABAYE Christine - MARTIN François - MARULIER Gérard - MOINE Marie-Odile - MOREAU Christian - MOREL Gérard - MULOT Louis - NICOLAS Corinne - NICOLAS Philippe - NOEL Gérald - OSWALD André - PERREIN Philippe - PERRIN Denny - PERRIN Erv - PINOS Joël - PIROUE Béatrice - POTHIER Gabriel - PREAUT Marie-Laure - PREVOT-PIERRE David - RAMBAUT Patrick - RENAULT Gilbert - RENAUX Serge - RUGA Roland - SANCIER Jean-Claude -SÉJOURNÉ Yves - SERDET Daniel - SERDET Dominique - SIMONIN Anne - TALLOTTE Claude - THIERY Jean-Luc - THOMAS Jean-Marie - THOUVENIN Christian - TISSIER Philippe - TOCQUARD Roland - TRELAT Janine - VAILLANT Christian - VALANCE Serge - VAUBOURG Jean - VIDAL Marie-Françoise - VIRION Jean-François.

Absents excusés : CHARLES Bernard - DARTOIS Yves - GAND Jean-Michel - PICARD Christian.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pouvoir de CHARLES Bernard à SÉJOURNÉ Yves et de LAIBE Jean-François à CHIARAVALLI Danièle (à partir de l'élection du 4e Vice Président).

Secrétaire de séance : Valérie CLEMENT

Quorum : 102 présents - 1 pouvoirs = 103 votants,

1. Installation des conseillers communautaires

Le plus âgé des membres du Conseil, Gérard COUSOT, prend la présidence et procède l'installation des conseillers communautaires, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2. Election du Président

Le plus âgé des membres du Conseil invite ensuite le Conseil à procéder à l'élection d'un Président conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Le plus jeune titulaire, HURIOT Joris, est invité à vérifier le quorum, la validité des pouvoirs et des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

Il est procédé à la désignation de deux scrutateurs par le Conseil afin de vérifier le bon déroulement des votes : POTHIER Gabriel et NOEL Gérald

Les conseillers titulaires sont invités à faire acte de candidature.

Yves SEJOURNE est élu Président au premier tour avec 67 voix, HURIOT Joris 21 voix, PERREIN Philippe 14 voix et 1 bulletin blanc.

3. Détermination du nombre de Vice-présidents

Dès que son élection est acquise, le nouveau Président prend la présidence de la séance, et il est procédé à la détermination du nombre de Vice-présidents.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 73 voix « pour », 26 voix « contre » et 4 abstentions, décide de fixer à 11 le nombre de Vice-présidents.

4. Election des membres du bureau : Vice-présidents

A l'issue de la détermination du nombre de Vice-présidents, il est procédé à l'élection des membres du bureau, qui conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT est composé " du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents ".

Sont élus :

1. THOMAS Jean-Marie (Finances, administration générale)
2. BASTIEN Denis (Environnement, GEMAPI et développement durable)
3. BISCH Stéphane (Collecte des ordures ménagères et déchetteries)
4. MARULIER Gérard (Assainissement)
5. BABOUHOT Nathalie (Tourisme, culture)
6. MARTIN François (Vie associative, communication, animation du territoire)
7. HUEL Jean-Luc (Développement économique, emploi, commerce et artisanat, industrie, agriculture)
8. LEDREAU Georges (Travaux, accessibilité, gestion du patrimoine intercommunal, aire d'accueil des gens du voyage)
9. MAILLARD Dominique (Aménagement du territoire, habitat et cadre de vie, équipements sportifs, services à la population)
10. HENRION Edwige (Enfance - jeunesse, affaires scolaires et transport scolaire)
11. COMESSE DAUTREY Colette (Enfance - jeunesse, affaires scolaires et transport scolaire)

5. Point supplémentaire : Schéma de Cohérence Territorial des Vosges Centrales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi Egalité Citoyenneté adoptée le 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales n°18/2016 du 19 décembre 2016 portant modification de ses statuts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 102 voix « pour », 1 voix « contre », décide :

- de renoncer à tout délai de réflexion ;
- d'adhérer au Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales ;
- d'approuver la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales visant à modifier le mode de représentation des membres au sein du syndicat, telle annexée à la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

6. Indemnités de fonctions du président et des vice-présidents

Le président indique que conformément aux dispositions prévues par le CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents. Elle doit disposer au minimum d'un Vice Président.

Au vu de ces éléments, le Conseil de Communauté a fixé à 11 (onze) le nombre des Vice Présidents, par 73 voix « pour », 26 voix « contre » et 4 abstentions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 97 voix « pour », 1 voix « contre » et 5 abstentions :

- décide de verser une indemnité à son Président, Monsieur Yves SEJOURNE, calculée comme suit : 80 % de l'indemnité maximale pour la strate de population du groupement (20 000 à 49 999 hab) soit 54 % de l'indice 1015 correspondant actuellement à un montant de 2 065,11 € brut mensuel ;
- décide de verser une indemnité à ses 11 Vice-présidents, MM. et Mmes Jean-Marie THOMAS, Denis BASTIEN, Stéphane BISCH, Gérard MARULIER, Nathalie BABOUHOT, François MARTIN, Jean-Luc HUEL, Georges LE DREAU, Dominique MAILLARD, Edwige HENRION et Colette COMESSE DAUTREY, calculée comme suit : 60 % de l'indemnité maximale pour la strate de population du groupement (20 000 à 49 999 hab) soit 14,838 % de l'indice 1015 correspondant actuellement à un montant de 567,45 € brut mensuel;
- précise que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations s'appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et prendront effet le 9 janvier 2017 ;
- précise que les crédits sont ou seront inscrits à l'article 6531 du budget principal.

7. Délégations au Président

L'article L. 5211-10 du CGCT permet au Conseil de communauté de déléguer au Président, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ces délégations permettent d'assurer une simplification de fonctionnement et une accélération de la gestion des affaires communautaires.

Le Président rendra compte des attributions exercées à ce titre auprès du Conseil.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à 102 voix « pour » et 1 voix « contre », décide de donner délégation au Président pour la durée de son mandat, afin :

- 1) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et leurs avenants, ainsi que les accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) de passer tous contrats d'assurances, de fournitures de biens consommables et de services et leurs avenants ;
- 3) de signer toutes conventions et leurs avenants permettant de mettre en œuvre les compétences de la Communauté de Communes avec les partenaires concernés ;
- 4) de signer toutes conventions pour l'organisation ou la co-organisation de manifestations, salons ou expositions en lien avec la promotion du territoire et leurs avenants ;
- 5) de signer toutes conventions de partenariats permettant d'assurer la promotion du territoire et leurs avenants ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

- 6) de signer toutes conventions de services communs, de services partagés, de mise à disposition de personnels dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes et permettant de rationaliser le fonctionnement des services et leurs avenants ;
- 7) de signer toutes conventions de stages et leurs avenants et fixer les modalités de défraiement des stagiaires ;
- 8) d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas dans toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;
- 9) de placer des fonds en attente d'affectation, conformément à l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 10) d'attester le caractère exécutoire des bordereaux récapitulatifs et de toutes les pièces s'y rapportant (conditionne la portée de la signature électronique) ;
- 11) d'instruire et de liquider les dossiers de demande de subventions (ravalement de façades) présentés par les demandeurs et en relation avec les services du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Vosges;
- 12) d'instruire et de liquider les demandes de subvention dans le cadre du Projet d'intérêt Général sur l'habitat présentées par les demandeurs en relation avec les services concernées de l'A.N.A.H. (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat), du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Vosges ;
- 13) de conclure et procéder à la révision du louage de choses (y compris les baux commerciaux) pour une durée n'excédant pas douze ans dans le cadre des budgets et de liquider des charges locatives, y compris les provisions s'y rapportant ;
- 14) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes.
- 15) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 16) de fixer tous les tarifs prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal.

8. Délégations au bureau

L'article L. 5211-10 du CGCT permet au Conseil de communauté de déléguer aux Vice-présidents et/ou au bureau, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi. Ces délégations permettent d'assurer une simplification de fonctionnement et une accélération de la gestion des affaires communautaires.

Le bureau rendra compte des attributions exercées à ce titre auprès du Conseil.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de donner délégation au bureau pour la durée de son mandat, afin :

- 1) de régler les affaires courantes de la communauté de communes, autres que celles déléguées au Président;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

- 2) de proposer l'examen de points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil communautaire ;
- 3) de prendre toute décision ayant trait à la gestion courante du personnel (hormis la création d'emploi permanent) : création d'emploi occasionnels et saisonniers, renouvellement de contrat, transformation de poste, adoption et révision du règlement interne ;
- 4) d'adopter et réviser les règlements intérieurs applicables à l'utilisation des locaux de la communauté de communes ;
- 5) de statuer sur les transactions (droit de préemption, vente, achat) liées au patrimoine de la communauté de communes et à la commercialisation des zones d'activités intercommunales ;
- 6) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;
- 7) de fixer les modalités de prise en charge des déplacements des élus dans le cadre de leurs missions et prendre toute mesure visant à confier un mandat spécial aux élus communautaires ;
- 8) de constituer l'ensemble des dossiers de subventions et solliciter les différents organismes partenaires de la communauté pour les actions relevant du domaine de ses compétences ;

9. Création de 3 budgets

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de créer 3 budgets à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. Budget principal - M14 (n°SIRET 20006836900012) assujetti au FCTVA, sauf pour les services suivants assujetti à TVA en régime trimestriel : Cinéma Rio, Immeubles Aéroport et ECB ;
2. Budget annexe Aéroport - M14 (n°SIRET 20006836900038) assujetti à TVA en régime trimestriel ;
3. Budget annexe Assainissement - M 49 (n°SIRET 20006836900020) assujetti à TVA en régime trimestriel ;

10. Abrogation de la délibération de la communauté de communes du Secteur de Dompaire instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Le Président explique qu'il est nécessaire d'abroger la délibération de la communauté de communes du Secteur de Dompaire en date du 3 mars 2004 instituant la REOM.

Il précise que le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération du 13 décembre 2016.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'abroger la délibération de la communauté de communes du Secteur de Dompaire en date du 3 mars 2004 instituant la REOM ;
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11. Perception de la REOM en lieu et place du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL)

Le Président précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la REOM en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la REOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues au I du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts. Il précise que le produit ainsi perçu viendra majorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la communauté de communes et par conséquent sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Vu l'article L2333-76 du CGCT,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2017 en lieu et place du SICOTRAL qui l'a instituée par délibération du 13 décembre 2016 ;
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12. Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du I du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2017 sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du territoire des communes incluses dans le périmètre du SICOTRAL ;
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13. Exonérations de TEOM pour l'année 2017

Le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. I du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

peuvent en être exonérés.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. I du CGI, des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour l'année 2017, les entreprises et particuliers suivants :

Entreprises	Adresses	Communes
Auberge du Parc	142 La Gare	88500 ROUVRES-EN-XAINTOIS
Carrefour Market	Rue du Pré Paradis	88500 MIRECOURT
Hôtel Burnel (SCI la Senade)	22 rue Jeanne d'Arc	88500 ROUVRES-EN-XAINTOIS
Lidl	Avenue Victor Hugo	88500 MIRECOURT
Métalec	Rue de Bourgogne	88500 JUVAINCOURT
Vosges Aéroport	Aéroport Épinal Mirecourt	88500 JUVAINCOURT
Free Kart 88	Aéropôle Sud Lorraine	88500 JUVAINCOURT
Match	1370 Rue de Mirecourt	88500 POUSSAY
Graines Baumaux	2, rue de la ferme du Château	88500 MAZIROT
SARL HAUT DU PERLUX	HAUT DU PERLUX	88500 DOMBASLE-EN-XAINTOIS
M.TOTTOLI Gérard	403 rue des Pierres	88500 OELLEVILLE
NORMA	3, Avenue Charles DUCHENE	88500 MIRECOURT
M. MULOT Eric	5 route de Mirecourt	88500 VROVILLE

14. Institution de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers

Le Président explique que la communauté de communes, conformément à la réglementation en vigueur et qu'en application de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui procèdera à l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages, est dans l'obligation d'instituer une redevance spéciale. De ce fait, il suggère d'instituer la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers à compter du 1er janvier 2017 et précise les modalités d'application définies ci-dessous.

Entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil de communauté :

- décide d'instituer la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers à compter du 1er janvier 2017 ;
- approuve la convention-type d'élimination des déchets non ménagers à proposer aux producteurs autres que les ménages, annexée à la présente délibération ;
- précise que toutes les clauses et dispositions des conventions d'élimination des déchets non ménagers et avenants antérieurs au 1er janvier 2017 établies par le SIVOM de l'Agglomération Mirecurtienne et la communauté de communes du Pays de Mirecourt demeurent intégralement applicables ;
- précise que la redevance spéciale correspond au paiement d'une prestation de collecte, transport et traitement et que son montant sera calculé en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets collectés et éliminés, sur la base du prix de revient du litre de déchets collecté par la CCMD ;
- décide de soumettre à la redevance spéciale les usagers produisant un minimum de 120 L par semaine ;
- précise que le prix de revient du litre sera recalculé chaque année ;
- décide de fixer le tarif de la redevance spéciale à 0,040€/litres pour l'année 2017 ;
- décide le remboursement de la redevance spéciale, sur justificatifs de paiement de la T.E.O.M., et en fonction du montant de celle-ci, les modalités étant précisées à l'article 7 de la convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en application et à la facturation de cette redevance spéciale.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

15. Questions et informations diverses

Calendrier :

- **Conseil de communauté** : lundi 23 janvier 2017 à 19h au cinéma Rio à Mirecourt

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 23h00.